

## **GE\_GERICHTE ATA/1017/2018 vom 2. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1017\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1017_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1017/2018 du 2 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1017/2018 del 2 ottobre 2018

### **Regeste**

Résumé: En matière de fonction publique, lorsque la LEg n'entre pas en ligne de compte, le tort moral éventuel et les dommages-intérêts sont appréhendés par l'art. 2 LREC. Ils relèvent du TPI, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence. La juridiction administrative qui décline sa compétence ne doit pas transmettre le recours à la juridiction civile compétente.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En réclamant la prise en charge de ses honoraires d'avocat et le remboursement des frais réclamés par l'assistance juridique, la recourante prend des conclusions en paiement de dommages et intérêts.

a. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, en matière de fonction publique, lorsque la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1985 (LEg- RS 151.1) n'entre pas en ligne de compte, le tort moral

- 5/8 - A/4128/2017 éventuel et les dommages-intérêts sont appréhendés par l'art. 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/643/2012 du 25 septembre 2012). Ils relèvent du Tribunal de première instance, conformément à l'art. 7 al. 1 LREC et à la jurisprudence (ATA/805/2015 du 11 août 2015 ; ATA/387/2014 du 27 mai 2014).

b. La chambre administrative n'est ainsi pas compétente pour connaître du présent litige. 3)

Aux termes de l'art. 11 al. 3 LPA, la juridiction administrative qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties.

La recourante a d'abord soutenu, sur la base de cet article, que la chambre administrative devait transmettre son recours à la juridiction civile.

a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Le juge ne se fonde cependant sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 137 IV 180 consid. 3.4). En revanche, lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause, il y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair (ATF 137 I 257 consid. 4.1) ; il en va de même lorsque le texte conduit à des résultats que le législateur ne peut avoir voulus et qui heurtent le sentiment de la justice et le principe de l'égalité de traitement (ATF 135 IV 113 consid. 2.4.2). De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF

135 II 78 consid. 2.2). Si le texte n'est ainsi pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique ; ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). Le juge ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme (ATF 139 IV 270 consid. 2.2 ; 137 IV 180 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_839/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.4.1 ; 1C\_584/2015 du 1er mars 2016 consid. 4.1 ; ATA/929/2018 du 11 septembre 2018).

b. Aux termes de l'art. 1 LPA, celle-ci contient les règles générales de procédure s'appliquant à la prise de décision par les autorités (al. 1). Sont réputées autorités au sens de la présente loi les autorités administratives ainsi que les juridictions administratives (al. 2).

- 6/8 - A/4128/2017

L'art. 6 LPA énumère les juridictions administratives : le Tribunal administratif de première instance (let. a), la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (let. b) la chambre administrative de la Cour de justice (let. c), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (let. d) le Conseil d'État lorsque le droit fédéral ou cantonal le désigne comme autorité de recours (let. e) et les autres autorités que le droit fédéral ou cantonal charge du contentieux administratif en les désignant comme autorités de recours (let. f).

Il précise à son deuxième alinéa que les tribunaux civils et pénaux chargés de trancher des contestations de droit administratif ne sont pas réputés juridictions administratives.

Par conséquent, il découle sans ambiguïté de la loi que lorsque la LPA cite les autorités, elle se réfère aux autorités et juridictions administratives uniquement.

La doctrine a quant à elle également précisé que l'art. 11 LPA, et notamment son al. 3, s'applique aussi bien aux autorités qu'aux juridictions administratives (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, Berne 2017, n. 181 ad art. 11 LPA). Par conséquent, a contrario, il ne s'applique pas aux autres juridictions.

Dans son ultime écriture, la recourante fait référence à l'art. 64 al. 2 LPA, aux termes duquel le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

En l'espèce, seule la juridiction civile est compétente, si bien que cet article n'est pas pertinent. En effet, conformément à l'art. 6 al. 2 LPA précité, et contrairement à ce que soutient la recourante, même dans les cas où les tribunaux civils sont chargés de contestations de droit administratif, ils ne sont pas réputés juridictions administratives.

Pour ce motif, la juridiction administrative qui décline sa compétence ne doit pas transmettre le recours à la juridiction civile compétente.

L'irrecevabilité du recours doit être ainsi constatée. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al.

2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.